



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1557/Add.1
8 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SECONDE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1557ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 7 novembre 1996, à 10 h 35

Président : M. EL SHAFEI
puis : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Organisation des travaux et questions diverses (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1557.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La partie publique de la séance commence à 10 h 35.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

1. Le PRESIDENT invite le Comité à débattre de ses méthodes de travail et, en particulier, à examiner le projet de modification du règlement intérieur. Pour les méthodes de travail en général, les membres du Comité disposent d'une note informelle contenant des recommandations. Quant au projet de modification du règlement intérieur, rédigé par M. Kretzmer, il figure dans un document sans cote distribué seulement en anglais, daté du 4 novembre 1996.

2. M. BUERGENTHAL propose au Comité d'adopter les recommandations contenues dans la note sans s'engager dans un débat, puisqu'elles avaient fait l'objet d'un accord de principe. Evidemment si, quand il commencera à les appliquer, des difficultés surviennent, le Comité pourra procéder aux adaptations nécessaires. Quand des directives précises sur telle ou telle question traitée dans cette note seront élaborées, elles devront évidemment être soumises au Comité pour adoption. En revanche, les modifications concernant le règlement intérieur rédigées par M. Kretzmer doivent être examinées en détail.

3. Après un échange de vues auquel prennent part M. FRANCIS, Mme EVATT, M. LALLAH, M. BHAGWATI, M. MAVROMMATIS et M. PRADO VALLEJO, le PRESIDENT annonce que le Comité décide d'adopter les recommandations figurant dans la note informelle et de les mettre en oeuvre.

Projet de modification du règlement intérieur (document sans cote, anglais seulement)

4. M. KRETZMER indique que la dernière version du projet de modification du règlement intérieur porte la date du 4 novembre 1996. Le projet initial avait été élaboré par Mme Chanet, M. Buergenthal et lui-même, et Mme Evatt et M. Mavrommatis ont fait part de suggestions dont M. Kretzmer a tenu compte. Il présentera tout d'abord les modifications proposées pour l'article 91. L'idée de base est que, lorsque le Comité reçoit une communication, il l'adresserait à l'Etat partie en le priant de faire connaître par écrit ses observations à la fois sur la question de la recevabilité et sur le fond. L'Etat partie aurait la possibilité de faire une démarche ("application") visant à ce que la communication soit déclarée irrecevable; le Comité plénier, le Groupe de travail ou le Rapporteur spécial auraient de leur côté toute discrétion pour décider s'il est justifié d'attendre qu'une décision concernant la recevabilité soit prise avant d'adresser une réponse complète. Mme Evatt était d'avis qu'il fallait laisser dès le début au Comité, au Groupe de travail ou au Rapporteur spécial la faculté de ne pas demander la réponse sur les deux aspects en même temps dans les cas où il semble évident que la principale question à trancher est celle de la recevabilité et qu'il est inutile de demander à l'Etat partie de formuler ses observations sur le fond. C'est pourquoi la formule "because of the exceptional nature of the case" (du fait du caractère exceptionnel de l'affaire) figure dans le paragraphe 2 de l'article 91. Il faut éviter en effet de revenir à la situation actuelle. Ensuite, l'Etat partie aurait trois mois pour faire une démarche visant à ce que la question de la recevabilité soit examinée séparément (art. 91.3).

De l'avis de M. Mavrommatis, un mois suffirait. Le Comité doit donc décider s'il veut donner trois mois ou un mois à l'Etat partie. Les autres dispositions de l'article 91 sont quasiment analogues à celles de l'article actuel.

Article 91, paragraphe 1

5. M. LALLAH déclare que, selon la pratique actuelle, lorsqu'une communication est envoyée à l'Etat partie avec une demande d'explications et d'observations, conformément au paragraphe 1 de l'article 91 du règlement intérieur en vigueur, le texte de la communication est accompagné d'une copie de la demande qui a été adressée à l'auteur afin qu'il apporte d'éventuels éclaircissements. Cela est important, car il peut arriver que l'auteur ne divulgue pas tout dans sa communication et que, de ce fait, l'attention de l'Etat partie ne soit pas appelée sur certains éléments. M. Lallah voudrait savoir à quel stade se déclenche la procédure décrite au paragraphe 1 de l'article 91 du projet d'amendements : est-ce au moment où est reçue la première communication de l'auteur, qui peut être incomplète et nécessiter des éclaircissements de sa part et de la part de l'Etat partie, ou est-ce au stade où les éclaircissements demandés à l'auteur ont été reçus ?

6. M. POCAR déclare que la pratique suivie dépend en fait de la communication elle-même. Selon la pratique normale, si la communication n'est pas suffisamment claire, il est demandé à l'auteur d'apporter des éclaircissements, et c'est seulement après cela que la communication est transmise à l'Etat partie, avec les éclaircissements reçus de l'auteur. La procédure est différente dans les affaires de condamnation à mort : dans ce cas, la communication peut être renvoyée immédiatement à l'Etat partie, auquel on demande de prendre des mesures provisoires (article 86 du règlement actuel) en lui faisant savoir également que des éclaircissements supplémentaires ont été demandés à l'auteur et que ceux-ci seront communiqués à l'Etat ultérieurement. Il est important en pareil cas de fixer un délai très bref à l'auteur. Au demeurant, M. Pocar ne pense pas qu'il faille inclure toutes ces précisions dans le règlement intérieur, à moins que le Comité ne décide d'y insérer un article spécial pour les cas très urgents.

7. M. MAVROMMATIS partage l'avis de M. Pocar et formule une simple suggestion pratique - émanant aussi de M. Francis - qui ne vise nullement à modifier le texte de l'article : dans les affaires où l'auteur de la communication est un condamné à mort, auquel cas il est fréquemment représenté par un conseil, on pourrait lui demander d'envoyer à l'Etat partie, parallèlement, une copie des éclaircissements qu'il adresse au Comité, car cela permettrait de gagner du temps.

8. M. KRETZMER pense que la question soulevée par M. Lallah et le voeu exprimé par M. Pocar de ménager une certaine souplesse sont peut-être pris en compte au paragraphe 4 du projet d'amendements concernant l'article 91.

9. Le PRESIDENT faisant le point de la discussion, déclare que les explications de M. Pocar ainsi que la suggestion de M. Mavrommatis, dûment consignées dans le compte rendu analytique, serviront de base pour la mise en application du paragraphe 1 et son interprétation.

10. Il en est ainsi décidé.

Article 91, paragraphe 2

11. M. LALLAH, à propos du délai de six mois mentionné dans ce paragraphe, soulève une question d'ordre pratique, celle de savoir comment le Comité va informer les Etats parties des changements apportés à son règlement intérieur, sans attendre qu'ils les apprennent à travers le prochain rapport annuel.

12. M. POCAR propose qu'après avoir adopté les amendements proposés, le Comité fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, et que le Secrétaire général envoie une note verbale à tous les Etats parties au Pacte, ou tout au moins aux Etats qui ont ratifié le Protocole facultatif.

13. M. ANDO est du même avis que MM. Lallah et Pocar, et déclare qu'il conviendrait, dans la note verbale, de faire apparaître clairement les différences entre le règlement intérieur actuellement en vigueur et le nouveau règlement, et de bien préciser la date à partir de laquelle le Comité commencera à appliquer son nouveau règlement.

14. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à donner leur avis sur la date ou le délai qu'il convient de fixer pour l'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur, compte tenu de la proposition selon laquelle on demanderait au Secrétaire général d'adresser une note verbale aux Etats parties pour les informer des modifications.

15. Après un échange de vues auquel prennent part MM. POCAR, BUERGENTHAL, BHAGWATI, LALLAH, KLEIN et PRADO VALLEJO, le PRESIDENT constate que l'accord se fait sur la date du 1er mars 1997. Par conséquent, une note verbale sera adressée par le Secrétaire général aux Etats parties concernés pour leur faire savoir que le nouveau règlement intérieur du Comité commencera à s'appliquer le 1er mars 1997, en ce qui concerne les communications nouvelles seulement.

16. Il en est ainsi décidé.

17. M. POCAR, se référant à la fin du paragraphe 2, souligne qu'il est déjà arrivé par le passé que des Etats parties, souhaitant peut-être accélérer la procédure, fournissent, à la demande spéciale du Comité, du groupe de travail ou du rapporteur spécial, des réponses très complètes ne concernant pas seulement la question de la recevabilité. A son avis, il est juste que les Etats parties qui le souhaitent puissent aussi, à ce stade, donner des réponses concernant le fond de la communication. Il suggère en conséquence d'ajouter au paragraphe 2 une deuxième phrase pour signifier que la demande considérée n'empêche pas l'Etat partie de fournir une réponse complète dans le délai prévu de six mois.

18. M. KRETZMER approuve la proposition de M. Pocar.

19. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité approuve en substance le paragraphe 2 de l'article 91, modifié oralement.

20. Il en est ainsi décidé.

Article 91, paragraphe 3

21. M. KLEIN ne voit pas très clairement de quelle manière le délai stipulé dans la première phrase (trois mois ou un mois) peut influencer sur le délai normal de six mois dont dispose l'Etat partie pour présenter sa réponse complète à la communication.

22. M. KRETZMER déclare que le délai de six mois donné à l'Etat partie pour présenter sa réponse complète, période dont il est question dans la deuxième phrase, ne change pas. Le cas envisagé dans la première phrase est celui où l'Etat partie prend l'initiative d'une démarche visant à faire déclarer la communication irrecevable en indiquant les raisons de la déclarer telle. Ce que dit le paragraphe 3, c'est que cette démarche n'a pas pour effet de prolonger le délai de six mois accordé à l'Etat partie pour soumettre ses explications ou déclarations, à moins que le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur spécial ne décide de suspendre ce délai en attendant de se prononcer sur la recevabilité, en raison de faits particuliers.

23. Le PRESIDENT se demande si le texte ne pourrait pas être rédigé plus simplement.

24. M. BHAGWATI, se référant au délai visé dans la première phrase, à savoir trois mois ou un mois, propose quant à lui deux ou trois mois, un mois lui paraissant trop court. D'autre part, il convient de préciser à compter de quelle date court ce délai : est-ce à compter de la date de réception de la demande de réponse écrite formulée par le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur spécial ?

25. Mme EVATT se prononce pour un délai de trois mois.

26. M. MAVROMMATIS explique qu'il a proposé un délai d'un mois compte tenu du fait que cette procédure est l'exception et non pas la règle. Cette possibilité est réservée au cas où l'Etat partie insiste pour que la communication soit déclarée irrecevable et où il a des arguments solides à faire valoir, généralement le non-épuisement des recours internes.

27. M. POCAR est sensible aux arguments de M. Mavrommatis, mais pense qu'un mois est un délai un peu court pour que l'Etat partie prenne connaissance du dossier accompagnant la communication. Dans un souci de précision, il propose de supprimer les mots "of the said request" à la quatrième ligne du texte anglais (seul texte distribué) du paragraphe 3; ce serait donc à compter de la date de réception de la demande du Comité que le délai commencerait à courir.

28. M. ANDO pense, comme M. Pocar, qu'imposer un délai d'un mois reviendrait à faire pression sur l'Etat partie. Par ailleurs, le libellé de la deuxième phrase de ce paragraphe pourrait être amélioré de la manière suivante : premièrement, remplacer les mots "extend the period" (prolonger le délai) par les mots "change the time limit as set forth in the previous paragraph" (reculer la date limite prévue dans le paragraphe précédent); deuxièmement, supprimer le mot "full" (complète) devant "reply" (réponse) et enfin, remplacer les mots "delay submission of that reply" (retarder la date de présentation de cette réponse) par "grant an extension of the time limit" (accorder un report de la date limite).

29. Mme EVATT reconnaît la validité des arguments de M. Mavrommatis concernant le délai d'un mois qu'il propose pour la première phrase du paragraphe, mais il constate que le Comité penche plutôt pour un délai se situant entre six semaines et deux mois. Au sujet de la deuxième phrase, elle propose, pour clarifier le texte, d'ajouter les mots "of six months" (de six mois) après les mots "extend the period" (prolonger le délai) et de supprimer les mots "because of the special facts of the case (en raison de faits particuliers relevant de la cause) vers la fin de la phrase.

30. M. PRADO VALLEJO est plutôt favorable à un délai de trois mois pour la démarche visant à faire déclarer la communication irrecevable et pense, comme M. Ando, que la deuxième phrase pourrait être plus claire.

31. Mme MEDINA QUIROGA, compte tenu des arguments présentés par M. Mavrommatis, serait favorable à six semaines pour le délai dont il est question dans la première phrase.

32. M. POCAR, pour sa part, est disposé à accepter un délai de six semaines, de deux mois ou de trois mois. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe, il peut se rallier à la formule de M. Ando ou à celle de Mme Evatt, et approuve l'idée de Mme Evatt tendant à supprimer la mention concernant les faits de la cause à la fin de la deuxième phrase.

33. M. BHAGWATI propose un délai de six semaines ou de deux mois dans le contexte de la première phrase. Il approuve la proposition de Mme Evatt visant à supprimer la mention concernant les faits de la cause dans la deuxième phrase, et celle qui tend à remplacer le mot "delay" par "extend the time for" vers la fin de la deuxième phrase.

34. M. BUERGENTHAL déclare que, réflexion faite, un délai de deux mois lui paraît plus raisonnable, dans le contexte de la première phrase, car il craint qu'un délai d'un mois, en raison de sa brièveté même, n'ait pour effet de susciter la précipitation et de déclencher automatiquement des démarches visant à faire déclarer irrecevables des communications. En ce qui concerne les modifications proposées par Mme Evatt et M. Ando pour la deuxième phrase, il se ralliera à celles qui donneront le texte le plus clair. En revanche, il ne faudrait pas supprimer la mention concernant les faits de la cause car, à son avis, cette précision incitera l'Etat partie à donner des explications à l'appui de toute démarche visant à ce que la communication soit déclarée irrecevable.

35. M. BAN pense, lui aussi, qu'un délai de deux mois accordé à l'Etat partie serait raisonnable, et devrait permettre au Comité de recevoir une réponse concrète et suffisamment documentée. En l'occurrence, la Commission européenne des droits de l'homme a elle aussi pour pratique d'accorder aux Etats un délai de deux mois, ce qui s'est révélé efficace.

36. Lord COLVILLE suggère de spécifier, à la fin du paragraphe 3, que l'initiative de cette démarche ne prolongera pas la période de six mois accordée à l'Etat partie, à moins que le Comité décide de prolonger le délai fixé pour la présentation de la réponse de l'Etat partie en raison des circonstances spéciales de l'affaire.

37. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité approuve le paragraphe 3 de l'article 91 modifié oralement, sous réserve des modifications de forme qui seront apportées par le secrétariat.

38. Il en est ainsi décidé.

Article 91, paragraphes 4, 5 et 6

39. M. KRETZMER signale que le projet de paragraphe 4 ne diffère de l'actuel paragraphe 1 de l'article 91 que par la mention du fait que l'Etat partie ou l'auteur de la communication peuvent être priés de soumettre des renseignements dans un délai précisé.

40. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité approuve en substance le nouveau paragraphe 4 et les paragraphes 5 et 6 de l'article 91.

41. Il en est ainsi décidé.

Article 92, paragraphe 3

42. M. KLEIN demande que l'on précise de quelle façon il serait établi que tel ou tel membre du Comité a participé à l'adoption de la décision.

43. Le PRESIDENT déclare qu'il appartiendrait au Président, avec l'aide du secrétariat, d'enregistrer les noms des membres du Comité qui se sont prononcés lors de l'adoption de la décision.

44. Le nouveau paragraphe 3 de l'article 92 est adopté.

Article 93

45. L'article 93 est adopté.

46. M. Aquilar Urbina prend la présidence.

Article 94, paragraphe 1

47. Le paragraphe 1 de l'article 94 est adopté.

Article 94, paragraphe 2

48. Mme EVATT pense que les deux options proposées sont acceptables. Néanmoins, étant donné que la première option ne fait que reprendre exactement les termes du Protocole facultatif, par lequel le Comité est en tout état de cause déjà lié, il serait plus constructif d'adopter la deuxième option.

49. M. BUERGENTHAL et lord COLVILLE partagent l'opinion de Mme Evatt.

50. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité approuve la deuxième option du paragraphe 2 de l'article 94, sous réserve des modifications de forme qui seront apportées par le secrétariat.

51. Il en est ainsi décidé.

Article 94, paragraphe 3

52. Le paragraphe 3 de l'article 94 est adopté.

Article 94, paragraphe 4

53. M. MAVROMMATIS pense que c'est l'intégralité, et non pas un simple résumé, de l'opinion des membres du Comité qui devrait être jointe aux constatations du Comité.

54. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité approuve le paragraphe 4 de l'article 94, modifié selon la proposition faite oralement par M. Mavrommatis.

55. Il en est ainsi décidé.

Article 95, paragraphe 1

56. M. KRETZMER signale que l'idée de la modification émane d'un Etat partie qui a exprimé certaines réserves, craignant que si la confidentialité n'existait plus, des pressions soient exercées sur le Comité, par exemple par la presse, des organisations non gouvernementales ou les particuliers concernés.

57. M. EL SHAFEI estime que la pratique de la confidentialité lors des séances du Comité au cours desquelles des communications sont examinées s'est révélée utile et efficace et qu'elle doit être maintenue.

58. Le paragraphe 1 de l'article 95 est adopté.

Paragraphe 2

59. Lord COLVILLE souhaite, d'une façon générale, que la procédure relevant du Protocole facultatif soit aussi transparente que possible. En ce qui concerne les pressions que pourrait subir le Comité, elles consisteraient en un surcroît de documents à lire et de demandes d'entrevues. Nul doute que les membres du Comité seraient en mesure d'y faire face. Il conviendrait par contre de veiller à ce que, dans le cas où le paragraphe 2 serait adopté, les membres du Comité ne fassent pas personnellement l'objet de pressions, voire de menaces. Une telle situation pourrait se produire dans le cas d'une communication soulevant des questions particulièrement délicates, et il conviendrait que le Comité se protège à cet égard.

60. Mme EVATT indique que la règle de la confidentialité et l'absence de transparence de la procédure du Comité ne lui paraissent guère satisfaisantes. Quant aux pressions, elles ne seront pas plus fortes demain qu'aujourd'hui, puisque n'importe qui peut savoir qu'une communication est à l'examen devant le Comité, même si la procédure proprement dite est confidentielle. Mme Evatt est d'avis que le Comité a un devoir de transparence. De leur côté, les Etats parties et les auteurs de communications sont libres, s'ils le souhaitent, de rendre publiques leurs déclarations, observations ou commentaires. Le Comité doit toutefois veiller à ne pas énoncer une règle qui lui ferait obligation de rendre publics les renseignements concernant une communication.

Pour cette raison, la formulation de la première phrase du paragraphe 2 paraît maladroite, et Mme Evatt préférerait que le Comité dise que les communications, les réponses des Etats parties et les autres renseignements relatifs à une communication ne sont pas confidentiels.

61. M. MAVROMMATIS est lui aussi partisan de la transparence dans ce domaine. Il appelle toutefois l'attention sur le fait qu'il faut veiller à protéger non seulement le Comité, mais aussi le secrétariat, contre des pressions éventuelles. D'un autre côté, dans le cas où toute la procédure revêtirait un caractère public, le Comité risquerait de vider de son sens le principe de la confidentialité énoncé dans le Protocole facultatif. D'une façon générale, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de supprimer l'exigence de confidentialité sans s'être prémuni par ailleurs contre les risques de pressions extérieures.

62. M. POCAR souscrit aux propos de M. Mavrommatis. En outre, supprimer le caractère confidentiel de la procédure poserait un problème supplémentaire. Les documents relatifs à une communication, qui sont établis par le secrétariat et diffusés de façon restreinte, seraient-ils alors mis en distribution générale ? De plus, en vertu de l'article 97 du règlement intérieur, le résumé des communications établi par le secrétariat est confidentiel. On aurait alors une communication dont la teneur serait rendue publique, mais dont le résumé serait confidentiel.

63. M. EL SHAFEI fait observer que l'article 95 du règlement intérieur en vigueur n'exclut pas la publicité à certains stades de la procédure. Il constate par ailleurs que le paragraphe 2 du projet à l'examen laisse à un groupe de travail ou à un rapporteur spécial le soin de décider de la confidentialité des communications et des informations s'y rapportant. Or la composition des groupes de travail change d'une session à l'autre, et les rapporteurs également. En outre, le texte du paragraphe 2 n'établit pas les critères qui fonderaient la décision de ces groupes ou rapporteurs. M. El Shafei met en garde le Comité contre les problèmes de jurisprudence que pourrait poser dans l'avenir cette solution. D'une façon générale, il considère que l'article 95 du règlement intérieur en vigueur est pleinement satisfaisant, et qu'il faudrait par conséquent le conserver.

64. Le PRESIDENT n'est pas partisan de donner un caractère absolu à la règle de la confidentialité. Dans certains cas, il peut être nécessaire de rendre publique l'existence même d'une communication pour en protéger l'auteur. Toutefois, le Comité doit veiller à ne pas aller trop loin, et bien mesurer les implications de sa décision. En ce sens, il ne paraît pas raisonnable de dire que les communications et les renseignements s'y rapportant seront rendus publics. D'un autre côté, le Comité doit veiller à permettre aux Etats parties de rendre publiques des informations s'ils le souhaitent.

65. M. ANDO partage le point de vue de lord Colville en ce qui concerne les pressions éventuelles. Le Comité devrait toutefois essayer d'éviter que ses membres n'y soient personnellement soumis, et veiller par ailleurs à ce que ses débats ne puissent en aucun cas être assimilés à une sorte d'actio popularis. Le Comité doit préserver son indépendance, et la règle de la confidentialité de la procédure est essentielle à cet égard.

66. M. DE ZAYAS (Centre pour les droits de l'homme) fait observer, sur la question des pressions de l'extérieur, que le secrétariat est constamment sollicité par les parties. Il est par conséquent très important que le Comité définisse clairement ce qui peut être rendu public et ce qui doit rester confidentiel. Dans le cas où il déciderait que tout le dossier d'une communication peut être rendu public, le secrétariat serait alors submergé d'appels téléphoniques et de demandes écrites visant à obtenir des renseignements, le texte des communications, etc. Cela constituerait une charge de travail supplémentaire que le secrétariat ne pourrait assumer compte tenu en particulier des contraintes budgétaires actuelles. En conclusion, selon M. de Zayas, si le principe d'une ouverture vers l'extérieur est bon, c'est aux Etats parties et aux auteurs de communications de l'appliquer.

67. M. BUERGENTHAL fait observer que les ONG et les autres organismes de défense des droits de l'homme utilisent de plus en plus le réseau Internet, ce qui devrait, à terme, alléger considérablement les tâches évoquées par M. de Zayas, dans le cas où le Comité opterait pour une transparence complète. M. Buergenthal est préoccupé par un autre aspect, qui relève de la liberté d'information. Un très grand nombre de pays disposent aujourd'hui, dans ce domaine, d'une législation en vertu de laquelle les autorités ne peuvent empêcher les particuliers d'avoir accès à des informations. En interdisant aux Etats parties de rendre publiques des décisions que par ailleurs leur législation les obligerait à divulguer, le Comité mettrait les Etats dans une position délicate. En outre, il faut bien voir que le Comité ne dispose d'aucun moyen pour empêcher la divulgation d'informations par un Etat partie.

68. D'une façon générale, il est souhaitable de donner un caractère public à la procédure du Comité. Quant aux pressions, elles existent déjà, et tous les organes qui s'occupent de la protection des droits de l'homme y sont soumis; ainsi, on ne saurait considérer qu'elles constituent un handicap.

69. M. Buergenthal est partisan de ne pas donner au principe de la confidentialité une portée plus large que celle qui est prévue par le Protocole facultatif. En outre, le Comité pourrait utilement préciser que les parties sont libres de divulguer les informations les concernant.

70. M. KRETZMER souscrit aux propos de M. Buergenthal. Il appelle toutefois l'attention sur le problème qui a été évoqué par M. Mavrommatis. Ce dernier, croit-il comprendre, considère qu'il découle du paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif que tous les éléments relatifs à une communication, et la communication elle-même, doivent être confidentiels tant que le Comité n'a pas adopté ses conclusions. Le Comité devrait tenir compte de cet aspect de la question dans la décision qu'il prendra sur l'article 95 du règlement intérieur.

71. Mme MEDINA QUIROGA partage le point de vue de M. Buergenthal.

72. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif, elles protègent le secret des délibérations du Comité. Il est important que l'examen d'une communication ait lieu dans un cadre confidentiel, comme c'est d'ailleurs le cas dans tous les organes où il existe une procédure analogue à celle du Protocole facultatif. Cela étant, le fait

d'autoriser un Etat partie ou l'auteur d'une communication à publier ou à divulguer autrement des informations le concernant n'est pas contraire au Protocole facultatif.

73. Enfin, Mme Medina Quiroga souscrit aux propos de M. Buergenthal concernant le risque de contradiction entre, d'une part, les obligations d'un Etat partie au titre de sa législation et, d'autre part, celles que lui fait le Protocole facultatif.

74. M. POCAR fait observer tout d'abord que la question des pressions éventuelles est sans objet, les pressions étant une réalité inévitable.

75. A son avis, le texte du paragraphe 1 de l'article 95 du règlement intérieur en vigueur est pleinement satisfaisant, sous réserve d'en supprimer la dernière phrase. En effet, les parties sont libres de rendre publique la teneur des décisions du Comité ou de ne pas le faire.

76. Mme EVATT pense qu'il est important de distinguer la question de la confidentialité de la procédure du Comité de celle des obligations du secrétariat, sur laquelle le Comité devrait prendre une décision à part.

77. M. FRANCIS souscrit aux propos de M. Mavrommatis concernant le risque de vider de leur sens les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif. Par ailleurs, le Comité doit veiller à ne pas accroître encore la charge de travail du secrétariat.

78. M. BHAGWATI est, lui aussi, favorable à la transparence, et fait observer que le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif vise simplement à donner un caractère confidentiel à l'échange de vues qui a lieu entre les membres du Comité au moment de l'examen d'une communication. Les séances consacrées audit examen sont privées, de façon que les membres puissent s'exprimer en toute liberté. Cela étant, il rappelle que, même dans une procédure judiciaire, les plaidoiries des parties n'ont jamais un caractère confidentiel, sauf si le tribunal l'estime nécessaire pour protéger des personnes. D'une façon générale, le paragraphe 2 du projet de nouvel article 95 lui paraît pleinement satisfaisant.

79. En ce qui concerne la question du secrétariat, M. Bhagwati souscrit au point de vue de Mme Evatt et estime qu'il est important de prendre une décision au sujet des droits et des devoirs du secrétariat en matière de communications.

80. M. LALLAH interprète le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif un peu différemment de M. Bhagwati. A son sens, il découle de cette disposition que les documents relatifs à une communication et la communication elle-même ne peuvent être rendus publics qu'après les conclusions du Comité sur la recevabilité ou sur le fond. Il rappelle que le Comité avait d'ailleurs décidé que le texte de ses conclusions serait intégralement rendu public et reproduit dans son rapport annuel. Cette décision visait à répondre à l'éventualité que les parties rendent publics seulement certains aspects de ces conclusions, ce qui pourrait les dénaturer.

81. Comme M. Pocar, M. Lallah souhaiterait conserver le paragraphe 1 de l'article 95 du règlement intérieur en vigueur, à l'exception de la dernière phrase. En effet, d'une part, le Comité ne peut obliger un Etat partie à garder confidentielles des données, et d'autre part le gouvernement d'un Etat partie à une communication peut être amené à rendre des comptes à ce sujet au parlement ou à d'autres instances nationales.

82. M. KRETZMER suggère de dire que les Etats parties et les auteurs de communications peuvent rendre publics les communications soumises au Comité, les réponses et les autres renseignements s'y rapportant, à moins qu'un groupe de travail ou un rapporteur spécial ne décide que ces documents doivent rester confidentiels. Par ailleurs, il conviendrait de conserver la dernière phrase du paragraphe 2 du projet.

83. M. FRANCIS invite les membres du Comité à ne pas interpréter de façon trop restrictive le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif. Cela implique également de définir précisément ce qui doit rester confidentiel et ce qui peut être rendu public, car il en va du crédit et du prestige du Comité.

84. M. POCAR suggère, compte tenu de l'urgence qu'il y a à achever l'examen d'autres points de l'ordre du jour, que le secrétariat rédige un nouveau projet d'article 95 tenant compte de la discussion, projet qui sera soumis pour adoption aux membres du Comité à la cinquante-neuvième session.

85. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.
